

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX-TRAVAIL-PATRIE

861074
DECRET No 95/056

Le 29 Mars 1995 réorganisant la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.
contenant certaines dispositions du décret n° 95/056

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;

VU le décret n° 90/1257 du 30 Août 1986 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 Juin 1990 ;

VU le décret n° 86/656 du 3 Juin 1986 portant création d'une Mission de Réhabilitation des Entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 92/245 du 26 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic ;

DECRET

Article 1er- Les articles 2 et 6 du décret n° 95/056 du 29 Mars 1995 portant réorganisation de la Mission de Réhabilitation des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : lire

La Mission comprend les organismes suivants :

- un Comité Interministériel ;
- une Commission Technique de Privatisation ;
- une Commission Technique de Réhabilitation ;



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

YAOUMDE, LE 23 JAN 1975

Article 2.- Le Present decret qui apporte toutes dispositions anterieures contraires, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique de Privatisation et de la Commission Technique de Rehabilitation sont fixés par décret du Président de la République.

(2) Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Commission Technique de Privatisation et la Commission Technique de Rehabilitation sont supervisées par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de l'Économie.

(1) Pour l'exécution des tâches assignées, le Comité Interministériel est assisté d'une Commission Technique de Rehabilitation.

Article 6 (nouveau) : lire